

**CHARTÉ
DE DÉVELOPPEMENT
DES PROJETS
DE PRODUCTION
D'ÉNERGIES
RENOUVELABLES**



**OUTIL D'ORIENTATION ET DE DIALOGUE
AU SERVICE DU TERRITOIRE**



*Frédéric Leveillé
Maire d'Argentan
Président de Terres
d'Argentan Interco
Conseiller
départemental de
l'Orne*

Terres d'Argentan Interco s'est lancé dans une ambitieuse politique facilitant la production d'énergies renouvelables.

Notre territoire rural est le premier de Normandie en transition énergétique et compte poursuivre dans ce sens par une politique volontariste et innovante. Notre objectif est d'atteindre l'autonomie de nos besoins dans les prochaines décennies pour permettre à chacun d'entre nous, particuliers et entreprises, de consommer une énergie propre et moins chère. Ce défi exaltant, nous devons le construire ensemble dans un esprit de coopération, et dans le respect de la préservation de notre cadre de vie. Je sais bien que notre pays souffre de réglementations jugées complexes, de normes multiples pouvant entraver les initiatives...

Notre charte se veut un document souple qui conforte l'engagement des communes de Terres d'Argentan Interco auprès des opérateurs dans un esprit de dialogue, de respect, de concertation et de compréhension des enjeux. Les acteurs de l'industrie verte seront d'autant mieux accueillis chez nous qu'en s'intégrant dans la connaissance de notre identité, de nos paysages, de notre économie, de nos habitants...

Nous sommes prêts à expérimenter dans les techniques les plus innovantes, nous sommes à l'écoute des initiatives les plus originales, nous sommes volontaires dans notre capacité à accompagner les projets les plus ambitieux... À la condition que cela serve l'intérêt général, que ce soit le dynamisme de nos communes, la préservation de notre biodiversité, le pouvoir d'achat de nos habitants, l'attractivité économique de notre territoire. À chacun de prendre en main cette charte de production des énergies renouvelables, un outil qui doit amplifier l'excellence de Terres d'Argentan au sein du Grand Ouest.

Frédéric Leveillé

Préambule

Cette charte est un outil de dialogue mis à la disposition des 49 communes du territoire de la Communauté de communes Terres d'Argentan Interco, des citoyens et des porteurs de projet.

Elle facilite la compréhension de tous, sur les enjeux techniques, financiers et d'intégration des projets de production d'énergie renouvelable (EnR) dans le cadre de la loi d'accélération des EnR.

Elle donne une méthodologie de construction des projets, de leur suivi jusqu'au démantèlement des installations après exploitation.

Elle fixe des orientations pour le territoire. Elle permet également de valider les attentes des collectivités locales en matière de production d'énergie renouvelable et de réduction des consommations pour devenir, à l'horizon 2050, un territoire TEPOS et de répondre à son engagement dans le cadre du PCAET*.

**voir lexique en page 26*

TABLE DES MATIÈRES

NOS AMBITIONS

Page 4

NOS PROJETS

Page 6

ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

Page 8

EN AMONT DU PROJET

Page 10

PHASE DE TRAVAUX

Page 12

PHASE DE DÉVELOPPEMENT

Page 14

PHASE D'EXPLOITATION

Page 15

RÈGLES D'IMPLANTATION DES PROJETS D'ENR

Page 16

ANNEXES

COMPOSITION DU COMITÉ DE SUIVI

Page 25

QUE DIT LA LOI ?

Page 26-27

RESSOURCES

Page 28

LEXIQUE

Page 298

NOTIONS

Page 29



Nos ambitions

Les objectifs affirmés en conférence des maires du 23 janvier 2024 et validé en Conseil communautaire le 27 mars 2024, sont :

- accompagner les acteurs du territoire (particuliers, entreprises et collectivités) vers des pratiques plus vertueuses de sobriété, d'efficacité et d'optimisation des flux énergétiques.
- se détacher des énergies fossiles tout en produisant localement autant d'énergies renouvelables (électricité, chaleur et biogaz) que le territoire en consomme.
- développer de façon raisonnable l'ensemble des filières d'énergies renouvelables sur le territoire en fonction de leur potentiel et dans le respect du territoire.
- construire avec le territoire, dans le respect de ce dernier.
- proposer une ingénierie et un processus clair pour se positionner sur l'opportunité d'un projet d'énergie renouvelable.
- réaffirmer le rôle clé des communes dans ces projets.
- Terres d'Argentan Interco prend un rôle de facilitation et d'appui aux communes. A l'issue des phases de dialogue détaillées dans la présente charte, Terres d'Argentan Interco et les communes s'engagent à rendre un avis unanime.



PARIS
2H

Chiffres clés balance énergétique

Plus de 100 millions d'euros par an pour l'achat d'énergies
tous acteurs confondus en 2018

30 %
d'énergies
renouvelables
produits localement
en 2023

Consommation totale	Production EnR totale
865 GWh	259 GWh

GAZ NATUREL
140,9 GWh
BIOMÉTHANE
72,6 GWh soit 52 %

ÉLECTRICITÉ
210,6 GWh
dont électricité verte
113,9 GWh soit 55 %

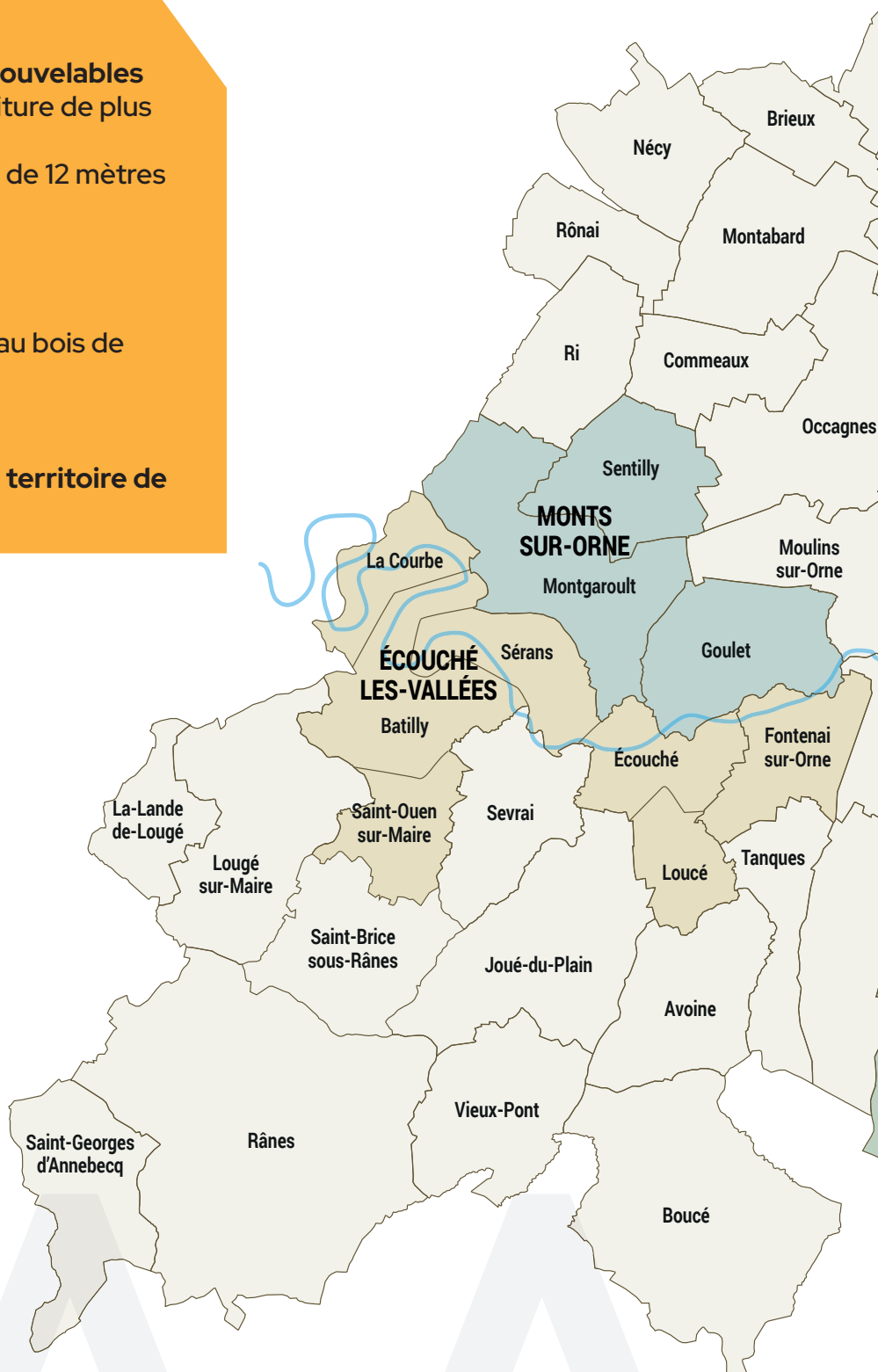
CHALEUR ET BOIS
ÉNERGIE
72,9 GWh

CARBURANTS ET
PRODUITS PÉTROLIERS
441 GWh

Nos projets

Les projets encadrés par la présente charte sont :

- **Des projets d'énergies renouvelables**
 - Solaire au sol et en toiture de plus de 100Kwc,
 - Éolien dont le mât est de 12 mètres et plus,
 - Méthanisation,
 - Géothermie,
 - Biomasse,
 - Chauffage collectif au bois de plus de 50 kW...
 - (liste non exhaustive)
- **Des projets localisés sur le territoire de Terres d'Argentan Interco**





La révision de la charte s'effectue tous les 5 ans ou à la demande de la Commission Urgence Climatique et Développement Durable (UCDD) de Terres d'Argentan Interco.

La présente charte a été validée le 27 mars 2024 par délibération du Conseil Communautaire et prend effet à compter du 6 juin 2024.

Engagements généraux

1 Terres d'Argentan Interco met en place un comité de suivi. Ce comité est un organe de dialogue pour se prononcer sur l'opportunité des projets de production d'énergie renouvelable et s'assurer que la charte est comprise, intégrée et respectée par les différentes parties prenantes (communes concernées, services de l'État, Terres d'Argentan Interco, acteurs du territoire, porteurs de projet etc.)

Voir annexe page 24 : Composition du comité de suivi

2 Terres d'Argentan Interco est chargée de coordonner et d'appuyer le développement des projets de production d'énergie renouvelable du territoire.

Pour cela, elle s'engage à :

- Orienter les communes vers les bonnes ressources pour la rédaction de leurs propres appels à candidatures.
- Sélectionner les meilleurs projets avec l'appui de la commission UCDD qui respecteront la charte et les objectifs énergétiques du territoire lors d'appels à candidatures. Elles pourront se regrouper le cas échéant.
- Agir sur les gestionnaires de réseaux pour que ces derniers soient compatibles avec son ambition (S3REnR - Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables)
- Faire en sorte que les documents de planification comme le PLUih*, le PCAET* et le SCOT* puissent intégrer les éléments de la présente charte et ainsi proposer une ambition commune de développement des énergies renouvelables.
- Communiquer, éduquer et former pour permettre à la population une meilleure compréhension des enjeux liés à la production d'énergie renouvelable et de diminution des consommations.

3 Les engagements des collectivités et du porteur de projet seront inscrits dans une convention multipartite (Terres d'Argentan Interco / commune / porteur de projet...). Elle permettra de préciser les méthodes de travail, les modalités de concertation, d'investissement territorial et citoyen ainsi que les moyens de valorisation du site auprès du territoire et tous les éléments techniques non décrits dans la présente charte. Une convention spécifique à chaque projet permettra de mieux encadrer et mieux insérer le projet au sein du territoire.



En cas de non-respect d'une des parties, les collectivités se réservent le droit de ne plus soutenir le projet et de le remettre en cause auprès des autorités compétentes.



En amont du projet

L'amont s'entend comme la phase précédant une quelconque délibération.

ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS

Prendre position sur l'opportunité de développer un projet.

1 Lorsqu'une commune est contactée par un porteur de projet :
La commune porte à sa connaissance l'existence de la charte de Terres d'Argentan Interco.

2 La commune et Terres d'Argentan Interco s'informent mutuellement des prises de contact des porteurs de projet.

3 Terres d'Argentan Interco et les communes concernées se rencontrent pour échanger sur le projet en question en prenant en compte les délibérations antérieures sur les projet EnR du mandat en cours.

4 Terres d'Argentan Interco et les communes organisent un premier échange avec le développeur et la commune. A cette occasion, Terres d'Argentan Interco et la commune proposent au porteur de projet de signer la charte afin de s'engager sur les éléments préconisés.

5 Terres d'Argentan Interco consulte les membres du comité de suivi pour un premier avis technique.

6 Terres d'Argentan Interco transmet au porteur de projet un compte-rendu de l'échange accompagné d'un avis technique du comité de suivi et éventuellement une liste d'éléments complémentaires à transmettre sous 15 jours, dans un délai de 2 mois à compter du premier échange avec le porteur de projet.

7 Une fois les éléments complémentaires reçus, Terres d'Argentan Interco et les communes d'implantation délibèrent conjointement sur l'opportunité de poursuivre les études sur le projet, sur avis du comité de suivi, dans un délai de 2 mois maximum après réception des éléments complémentaires du porteur de projet. Seules les délibérations favorables autorisent éventuellement la poursuite des études. Elles ne valent en aucun cas acceptation du projet en lui-même.

8 Terres d'Argentan Interco ou la commune contactent les propriétaires fonciers pour les informer de la méthodologie de suivi mise en place.

Terres d'Argentan Interco porte la charte à la connaissance de tout développeur exprimant des ambitions de développement sur son territoire ou répondant à un appel à candidature.

Ce faisant, l'intercommunalité l'informe des attentes collectives en matière :

- de modalités de développement,
- de mise en œuvre de la concertation avec la population et les acteurs locaux (monde agricole...),
- des règles d'urbanisme applicables,
- des règles d'implantation définies au chapitre 5 en fonction de la nature du projet.

Les collectivités locales s'assurent de l'absence de tout conflit d'intérêt (direct ou indirect) sur le projet (si un élu est propriétaire, exploitant agricole de parcelles susceptibles d'accueillir une partie du projet ou actionnaire de la société de projet), il s'abstiendra de toute présence lors des sujets et débats, et de toute participation aux votes et délibérations du conseil municipal et/ou communautaire sur le projet.

ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

I Solliciter les collectivités locales avant toute étude ou prise de contact avec les propriétaires fonciers

1 Le porteur de projet prend connaissance de la présente charte, de la position de la Chambre d'Agriculture et n'engage aucune démarche administrative avant la rencontre avec Terres d'Argentan Interco et les communes.

2 Le porteur de projet décrit son projet lors de la première rencontre. Il fournit, au minimum :

- ses caractéristiques techniques ainsi qu'une vulgarisation de celles-ci,
- une carte permettant d'une part de visualiser les zones impactées par le projet dans le respect des zones d'accélération des EnR et d'autre part, éviter, dès le début, les éventuels conflits d'intérêts,
- une estimation des retombées énergétiques, fiscales et financières pour le territoire,
- les grandes lignes de l'investissement territorial qui sera proposé en comprenant les 4 éléments suivants :

- une prise de capital dans le projet par des acteurs du territoire,
- un investissement participatif / crowdfunding (prise de dette)
- un investissement sur le territoire par le porteur de projet (soutien à des initiatives locales, animations...)
- les possibilités d'implication dans la communauté énergétique et/ou dans l'autoconsommation collective locale

- un engagement de participation à la gouvernance du projet pour les collectivités locales décorrélé de toute participation au capital incluant les communes limitrophes.
- les méthodes de concertation envisagées.
- une description des activités impactant potentiellement le cadre de vie et le monde agricole.

- la prise en compte des enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers présents sur le site et à proximité.
- la contribution du projet au développement local.

3 Le porteur signataire de la charte s'engage à fournir les éventuels éléments complémentaires dans un délai de 15 jours dès réception de la demande.

4 À réception des délibérations de Terres d'Argentan Interco et des communes sur l'opportunité du projet, le porteur peut poursuivre l'étude de ce dernier : prise de contact avec les propriétaires fonciers, étude sur site (installation d'équipements de mesures, étude environnementale, étude paysagère, étude agricole, etc.). L'avis d'opportunité ne vaut en aucun cas acceptation du projet en lui-même.

II Gestion environnementale et foncière

1 Le porteur de projet respecte pour son étude les règles d'implantation définies au chapitre 6 de la présente charte (sites préférentiels, prise en compte des enjeux paysagers, patrimoniaux, environnementaux et agricole) en fonction de la nature de son projet.

2 Modalités de gestion du foncier des projets :

- Pour inciter à la transparence et à l'entente entre propriétaires voisins, la recherche d'une mutualisation du foncier doit être encouragée (le porteur de projet doit proposer un pot commun et une répartition égalitaire ou la constitution d'une association foncière par exemple).
- Le principe d'intéressement au projet de tous les propriétaires d'un site d'étude est vivement recommandé pour :
 - favoriser l'acceptation des projets et la bonne entente entre propriétaires voisins (le projet ne bénéficiera pas exclusivement au propriétaire de la parcelle finalement retenue)
 - mieux répartir les compensations financières,
 - optimiser l'implantation du projet.

Phase de travaux

ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS

1 Le Comité de suivi désigne parmi ses membres des représentants des communes concernées et un représentant de Terres d'Argentan Interco (à minima un binôme) qui participera activement au suivi du projet. Ce binôme sera l'interlocuteur privilégié du porteur de projet. Il se réunira à son initiative, ou à la demande du porteur de projet, autant de fois que nécessaire. Ces élus ne devront bénéficier d'aucun intérêt direct ou indirect à la réalisation du projet.

2 Terres d'Argentan Interco étudie et propose, si les communes le souhaitent, un montage de projet financier dans lequel elles sont parties prenantes des projets en phase de développement comme en phase d'investissement. Pour cela elles pourront s'entourer et être accompagnées par des SEM locales ou régionales, et aussi faire appel à des outils de financements nationaux (Communauté d'énergie, Energie Partagée Investissement, EnerciT ou d'une structure citoyenne locale de type coopérative par exemple).

3 Pour favoriser l'investissement territorial, Terres d'Argentan Interco s'engage à favoriser et soutenir l'émergence de collectifs et/ou citoyens dont le but serait de produire des énergies renouvelables sur le territoire telles que les communautés d'énergies renouvelables ou d'énergies citoyennes.

4 Terres d'Argentan Interco s'assure d'une information claire et complète. Pour ce faire, Terres d'Argentan Interco dialogue avec le développeur et valide les documents d'information à diffuser.

5 Terres d'Argentan Interco communique au porteur de projet les informations.

La phase de travaux est celle de la mise en œuvre technique du projet.

ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

Proposer un projet qui associe les acteurs locaux

1 Le porteur de projet :

- adopte une méthode de travail avec les collectivités locales permettant d'associer les élus et les autres acteurs locaux (partenaires, associations, riverains, agriculteurs, etc.) sur la commune du projet et celles limitrophes, tout au long du développement du projet.
- présente aux collectivités locales le chef de projet et les membres de son équipe ainsi que les intervenants réalisant les principales études.
- transmet régulièrement aux collectivités locales les informations sur l'avancement du projet. Il répond aux interrogations des collectivités sur l'avancement du projet.
- définit, en collaboration avec la commune, le calendrier et les modalités de concertation et de communication auprès de la population.

2 Le porteur de projet, dès la phase de développement, définit, en étroite concertation avec les collectivités locales, les modalités d'investissement territorial dans son projet. Le porteur de projet propose des modalités d'investissement citoyen (sous formes de prise d'action et de prise de dette).

3 Le porteur de projet, tout au long du projet, consulte des acteurs locaux, basés sur le territoire ou environnant (PETR, Département, Départements limitrophes) pour toute mission externalisée (études, diagnostics, travaux, etc).

4 Le porteur de projet prend en considération la stratégie de développement

économique, énergétique et de l'emploi du territoire, et s'engage à saisir les opportunités en matière de structuration de filière et d'insertion économique par l'emploi.

5 Le porteur de projet définit une valorisation pédagogique du site en étroite concertation avec la commune et Terres d'Argentan Interco. Cela pourrait, par exemple, prendre la forme de visites de sites pour les scolaires,

de missions d'animation et de sensibilisation confiées à une association locale, etc.

6 Le porteur fournit à Terres d'Argentan Interco et aux communes les informations demandées pour communiquer auprès de la population sur le projet.

CONTRAINTES TECHNIQUES LOCALES

1 Le porteur de projet s'engage à prendre en compte les contraintes techniques locales lors des phases de travaux, d'exploitation et de démantèlement.

Cette prise en compte doit se faire, dès la phase de développement, en concertation avec les différents gestionnaires. Il doit vérifier l'adéquation de son projet avec les équipements publics existants à proximité et à terme, il doit être en mesure de fournir :

- Voirie (Commune / Terres d'Argentan Interco / CD61) *le gabarit des différents types de véhicules, les rotations quotidiennes, les rotations en pointe et les différents aménagements souhaités.*
- Réseau d'eau et d'assainissement (Terres d'Argentan Interco / BRL) *les consommations d'eau potable, les rejets quotidiens et en pointe ainsi que les différents aménagements souhaités.*
- Réseau électrique (Communes / TE61 / RTE / ENEDIS) *l'impact en termes de soutirage ou d'injection sur le réseau, les risques liés aux travaux et les mesures de protection.*
- Réseau Télécom (Orange) *transmettre tous les éléments importants sur l'ensemble des réseaux de communication.*

2 Pour cela, un calendrier de réunions doit être établi dès le début de la phase de développement. En matière d'urbanisme, le porteur se doit de respecter les différents documents à sa disposition que sont le SCOT, le PLUiH, les cartes communales et tout autre document faisant foi sur le périmètre du projet (PCAET, zones d'accélération EnR...).

Si les documents d'urbanisme devaient être modifiés pour permettre l'implantation du projet, le porteur de projet prendra à sa charge l'intégralité des coûts liés à cette modification. Les collectivités ne sont pas tenues de financer les aménagements souhaités par le porteur de projet ni la modification des documents d'urbanisme. Ce dernier doit en tenir compte dans son plan de financement. Les collectivités s'engagent à accompagner le porteur de projet tout au long de ses démarches pour faciliter le développement du projet.



Phase de développement

La phase de développement se réalise avant l'obtention des autorisations nécessaires au projet.

ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS

- 1** Terres d'Argentan Interco s'engage à participer activement aux différentes réunions et à répondre aux sollicitations du porteur de projet.
- 2** Terres d'Argentan Interco s'engage à fournir au porteur de projet, le contact d'un interlocuteur privilégié durant la phase de travaux.
- 3** Terres d'Argentan Interco s'engage à respecter et faire respecter les consignes de sécurité du chantier à ses employés, aux élus ou à toutes personnes mandatées par ses soins lors des visites de chantier.



ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

- 1** Le porteur de projet s'engage à inviter un ou plusieurs membres du comité de suivi à chaque réunion de chantier ou lors de toutes réunions, où est discuté un élément essentiel, ayant un impact sur le déroulement du projet ou les infrastructures ou équipements publics. Il doit en informer Terres d'Argentan Interco au moins 7 jours avant la date de cette réunion.
- 2** Le porteur du projet s'engage à laisser un libre accès permanent au chantier en toutes circonstances aux membres du comité de suivi.
- 3** Le porteur de projet s'engage à tenir compte des remarques et des avis transmis par le comité de suivi ou l'un de ses membres.
- 4** Le porteur de projet s'engage à respecter l'ensemble des préconisations des services de l'Etat, des collectivités locales, en particulier les services de Terres d'Argentan Interco (eau, assainissement, voirie...) et de façon générale de toutes les structures liées directement ou indirectement au projet.

Phase d'exploitation

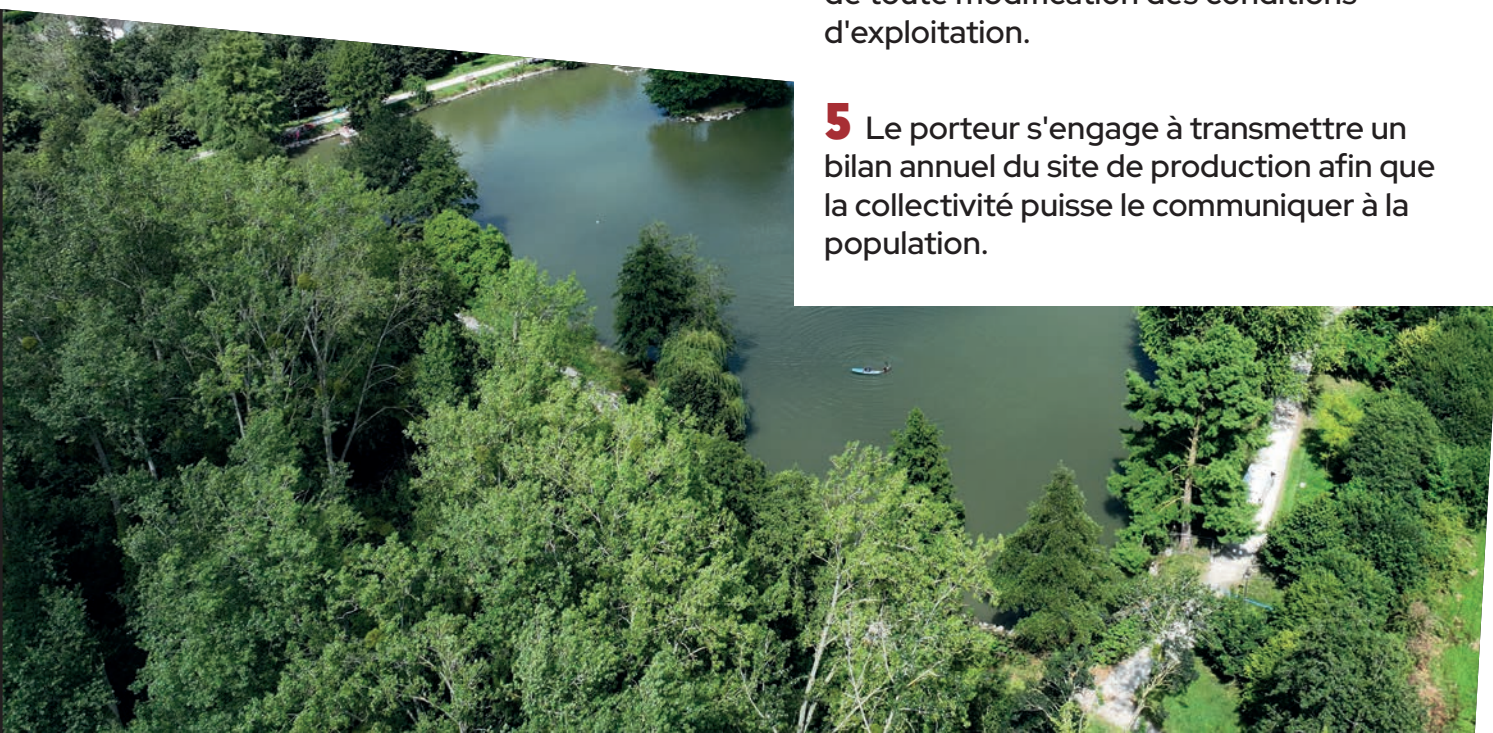
L'exploitation démarre une fois les autorisations obtenues et se termine après le démantèlement.

ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS

- 1** Pour favoriser la solidarité entre les communes, Terres d'Argentan Interco propose de répartir toutes les recettes fiscales liées à la production d'énergies renouvelables et normalement destinées à Terres d'Argentan Interco suivant les modalités définies dans le Pacte Financier et Fiscal.
- 2** Si Terres d'Argentan Interco investit dans une société de projet, les dividendes et les intérêts seront attribués à 100% au budget de la transition énergétique et écologique de Terres d'Argentan Interco. Il en sera de même pour les loyers perçus pour une installation d'énergie renouvelable sur du foncier de Terres d'Argentan Interco.
- 3** Terres d'Argentan Interco communique aux habitants les éléments relatifs au bilan annuel du site de production.
- 4** Les collectivités locales s'appuient sur le projet pour faciliter l'organisation d'actions de sensibilisation auprès de la population.

ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

- 1** Le porteur de projet, tout au long du projet, consulte des acteurs locaux en favorisant la proximité pour toute mission externalisée (études, diagnostics, travaux, etc.).
- 2** L'exploitant du site de production transmettra chaque année à la commune un rapport d'activité synthétique (de manière pédagogique : la production énergétique, le bilan carbone et les aspects environnementaux, etc.).
- 3** Le porteur de projet s'engage à ce que le site de production puisse être visité, dans le cadre de la valorisation pédagogique à destination des scolaires, des élus, de la population et tout autre acteur proposé par Terres d'Argentan Interco. Ces visites seront définies en concertation avec la commune et le propriétaire foncier.
- 4** Le porteur de projet, ou l'exploitant, informera préalablement la commune de toute modification des conditions d'exploitation.
- 5** Le porteur s'engage à transmettre un bilan annuel du site de production afin que la collectivité puisse le communiquer à la population.



Règles d'implantation des projets d'EnR

ÉNERGIE SOLAIRE

Privilégier les surfaces déjà bâties, en cours de construction ou reconversion d'anciennes friches urbaines ou industrielles et sites dégradés.

L'implantation des projets devra se faire en accord avec les préconisations de la charte préfectorale pour le développement des projets photovoltaïques dans le Département de l'Orne, en adéquation avec le SCOT, et dans le cadre des zones d'accélération EnR définies par la ou les collectivité(s).

1 Implantation sur des surfaces déjà bâties (toitures, hangars, abris, ombrières...) y compris dans les centres-bourgs, où, malgré les enjeux patrimoniaux, des installations sont possibles, sous condition d'une bonne intégration paysagère. Cela se discutera avec les instances référentes (CAUE et ABF) et le guide des capteurs solaires (CAUE/UDAP/CAPEB) pourra servir de référence.

2 Implantation en complément de nouvelles constructions de surfaces n'ayant pas comme seule finalité la production d'électricité. La recherche d'usages multiples de ces constructions est impérative pour éviter un développement irraisonné et consommateur d'espace.

3 Implantation en reconversion de sites dégradés, par l'installation de parc.

4 Des implantations à partir d'autres technologies existantes ou à venir pourront être étudiées au cas par cas (AgriPV en ombrière, en palissade, serres PV...).

5 Pour la préservation des espaces agricoles et des friches agricoles, ces milieux ne sont pas identifiés comme des secteurs prioritaires pour accueillir des installations solaires, mais ils pourront être étudiés au cas par cas selon des critères d'analyse de

pertinence : irrigation, qualité agronomique des sols, biodiversité, paysages etc. Le porteur de projet pourra se référer à la position établie par la Chambre d'Agriculture.

Les friches agricoles devront faire l'objet d'une valorisation prioritairement agricole. Pour autant, agriculture et photovoltaïque ne sont pas opposés (pastoralisme, agrivoltaïsme etc.). Le projet se fera donc en accord avec les préconisations du Pôle EnR de la DDT et de la loi APER.

6 Les milieux naturels ne sont pas identifiés comme des secteurs prioritaires. Les zones majeures (Natura 2000, ZNIEFF) pour la préservation de la biodiversité seront évitées et proscrites au sol. Pour être étudiés, les projets en milieux naturels devront être de grande qualité et répondre à la séquence Eviter-Réduire-Compenser et en prenant soin de s'attarder sur les volets **Éviter** puis **Réduire**.

Enfin le **Photoscope** de France Nature Environnement pourra servir d'outil d'aide à la décision pour se prononcer sur l'opportunité d'un projet.

- Les collectivités locales signataires de la présente charte s'engagent à favoriser la production photovoltaïque sur toute nouvelle construction dont elles ont la maîtrise d'ouvrage, notamment en optimisant ladite construction dès le travail sur plan (exposition, inclinaison du toit, réduction de la visibilité pour les riverains, etc).
- Terres d'Argentan Interco s'engage à étudier l'équipement de son patrimoine bâti actuel et à accompagner les communes à en faire de même, notamment en mutualisant les moyens de développement du projet.

- Terres d'Argentan Interco s'engage à étudier l'acquisition foncière des terrains délaissés à faible valeur naturelle, agricole ou urbanistique et/ou en friches pour les dédiés à la production d'énergie renouvelable.
- Terres d'Argentan Interco s'engage à inciter l'installation de centrales photovoltaïques pour les nouveaux bâtiments privés (logements, bureaux, commerces, parkings, etc.), y compris pour ceux qui sont en-deçà des seuils de surfaces fixés par la loi (art.47 de la loi climat, 2019) en proposant d'inscrire ces aspects lors de la révision du SCOT à venir.



ÉNERGIE ÉOLIENNE

En 2024, La communauté de communes Terres d'Argentan Interco dispose de 3 parcs éoliens en fonctionnement sur son territoire pour une puissance installée de 40 Mw, ainsi que 2 autres parcs en cours d'instruction.

Terres d'Argentan Interco n'est pas opposée à cette technologie. Pour autant, 80% des parcs éoliens dans l'Orne sont présents sur Terres d'Argentan et à terme 60 à 65 Mw seront installés sur le territoire.

Suivant le diagnostic énergétique territorial réactualisé en 2018, le seuil de 70 Mw d'éolien dans le mix énergétique électrique permet d'atteindre 100% d'électricité verte dans le réseau en 2030.

Il est donc décidé de ne pas développer cette technologie sur le territoire de la communauté de communes au-delà de 70Mw de puissance installée, en privilégiant l'extension ou le renouvellement des parcs existants, au moins jusqu'à révision de la présente charte. Pour tout nouveau projet, la distance minimale est portée à 1 000 m des habitations.



MÉTHANISATION

L'objectif de Terres d'Argentan Interco est de favoriser le développement de projets de méthanisation vertueux et reliés aux besoins du territoire. Ce seront donc principalement des projets de méthanisation agricole qui seront à mener mais ils pourront inclure la participation des collectivités locales ou d'entreprises du territoire.

La charte méthanisation d'Énergie Partagée et le Méthascope de France Nature Environnement pourront servir d'outils d'aide à la décision pour les collectivités afin de s'assurer de l'exemplarité de chaque projet. Le porteur de projet doit mettre les moyens nécessaires à une concertation exemplaire, issus de l'agriculture locale dans un rayon de 30 km.

1 Les projets de méthanisation veilleront à s'implanter de manière harmonieuse dans l'environnement par une organisation cohérente des différents volumes bâtis. Les sites de méthanisation éviteront de s'installer sur des espaces à forts enjeux de biodiversité. En toute circonstance, le porteur de projet adoptera la séquence « éviter – réduire – compenser » pour pallier les impacts environnementaux de son projet.

2 Tout projet de méthanisation proposé devra présenter les mesures envisagées pour intégrer l'unité de production en préservant le cadre de vie de la population (seuils de bruit, rotation des transporteurs, méthodes de chargement et déchargement, etc).

3 Toute matière dangereuse ou présentant un risque pour l'Homme, la faune ou la flore ne pourra être utilisée dans le process de méthanisation.

4 Les projets de méthanisation veilleront lors de leur implantation à avoir un accès routier, supportant le transit des matières nécessaires à l'exploitation.



5 100% du gaz vert sera produit dans le réseau en 2030, selon GRDF.

Il est donc décidé de ne pas développer cette technologie sur le territoire de la communauté de communes au-delà de 160 GWh de production par les unités installées sur Terres d'Argentan, au moins jusqu'à la révision de la présente charte.

BIOMASSE

Sites de production d'énergie en lien avec la biomasse et la matière organique.

Les projets de production d'énergies renouvelables basés sur la biomasse (méthanisation, bois énergie, pyro-gazéification, méthanation...) peuvent s'établir sur l'ensemble du territoire en respectant les équilibres locaux liés à l'approvisionnement des matières et le renouvellement des ressources.

Certaines de ces technologies peuvent inclure la valorisation de co-produits issus de déchets de matières organiques (Bois de rebus, biodéchets, boues de STEP, CSR...) permettant d'augmenter la production d'énergie tout en participant à l'élimination des déchets dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Suivant la réglementation en vigueur, les déchets et connexes (cendres, digestats...) devront retourner à la terre dans un rayon de 50 km.

BOIS ÉNERGIE

1 Les projets de réseaux de chaleur sont à étudier lorsque les besoins et la proximité des sites à desservir sont suffisamment importants. L'implantation technique sur le domaine public doit faire l'objet d'une concertation étroite avec la commune. Les projets pourront être menés avec l'appui et l'accompagnement du Te61.

2 Une attention particulière sera portée à la filière d'approvisionnement pour le bois. Les filières locales seront à privilégier avec le label haie « bois bocager géré durablement ».

3 Terres d'Argentan Interco s'engage à promouvoir auprès des communes la conversion des installations basées sur les énergies fossiles vers le bois-énergie.

GÉOTHERMIE

1 Les opérateurs en lien avec la gestion de l'eau que sont les syndicats de bassins versants, Réseau 61, BRL, devront être informés dès la phase d'émergence du projet de géothermie.

2 Le porteur de projet devra éviter les secteurs avec des nappes sensibles, notamment liées à l'alimentation en eau potable.

HYDROÉLECTRICITÉ

1 Les opérateurs en lien avec la gestion de l'eau que sont les syndicats de bassins versants, Réseau 61, BRL, devront être informés dès la phase d'émergence du projet d'hydroélectricité.

2 La création de nouvelle centrale est soumise à plusieurs rubriques selon les travaux envisagés. En cas de création d'un nouvel obstacle dans le cours d'eau, le projet fera l'objet d'une autorisation spécifique auprès des services de l'État.

CHALEUR FATALE

1 Les porteurs de projets de valorisation de chaleur fatale veilleront à informer la ou les collectivité(s) proche(s) et à étudier, les possibilités de raccordement sur un réseau chaleur existant ou à la création de celui-ci, lorsque les besoins et la proximité des sites à desservir sont suffisamment importants. L'implantation technique sur le domaine public doit faire l'objet d'une concertation étroite avec la (les) commune(s).

2 Terres d'Argentan Interco s'engage à promouvoir auprès des communes l'utilisation de la chaleur fatale.





Respect de la charte

1 Tout porteur de projet de production d'énergies renouvelables qui ne respectera pas tout ou partie de la charte, ne pourra engager la responsabilité des collectivités locales en cas d'échec d'un projet.

2 Les collectivités locales pourront se réserver le droit de ne plus soutenir le porteur de projet en cas de manquement de respect de tout ou partie de la charte.

Le porteur de projet.

Je soussigné(e) *identité, fonction*,
représentant la société ou entreprise
m'engage à respecter la charte de développement des projets d'énergies renouvelables de
Terres d'Argentan Interco, pour laquelle je présente le projet suivant :

Nom du projet :
Type d'énergies renouvelables produites :
Commune d'implantation du projet (zone d'étude) :

Fait à le / /
Signature du porteur

La commune
..... agissant en qualité de Maire.

Fait à le / /
Signature

La Communauté de Communes Terres d'Argentan Interco.
Frédéric LEVEILLÉ, agissant en qualité de Président de Terres d'Argentan Interco, autorisé
par délibération du Conseil Communautaire à signer la présente charte concernant le projet
.....

Fait à le / /
Signature



Annexes

COMPOSITION DU COMITÉ DE SUIVI



Il donne un avis technique sur les projets EnR.

Ce comité pourra ponctuellement être ouvert à d'autres acteurs locaux selon les types de projets.

- ADEME*
- DRAC*
- DREAL*
- DDT*
- Région Normandie
- CAUE61*
- CD61*
- RTE*
- ENEDIS*
- LPO*
- AFFO*
- TE61*
- Fédération Départementale des Chasseurs
- Chambre d'agriculture
- La vice-présidente de Terres d'Argentan Interco déléguée à l'Urgence climatique et au développement durable (pouvant exceptionnellement être suppléée par un autre élu de Terres d'Argentan Interco de son choix)
- Le vice-président de Terres d'Argentan Interco délégué au développement économique (pouvant exceptionnellement être suppléé par un autre élu de Terres d'Argentan Interco de son choix)
- D'autres élus de Terres d'Argentan Interco pourront être invités
- Un représentant de l'administration de Terres d'Argentan Interco (chargé de mission ou DGS)
- Des représentants des communes concernées
- Des élus représentant les communes impactées par les projets en discussion (communes hôtes et éventuellement communes voisines de la zone d'étude)
 - > éventuellement accompagnés d'un agent
 - > d'un représentant du PETR du P2AO

QUE DIT LA LOI ?

■ L'IMPLANTATION DE PARCS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL ?

Dans un premier temps, le porteur doit s'assurer que son projet est compatible avec la réglementation du document d'urbanisme (Carte communale, PLU, PLUi) si la commune en possède un ou au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

En PLU, l'implantation doit être privilégiée en zone U et AU. En zone A et N, le PLU peut autoriser les installations solaires uniquement si elles ne sont pas incompatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En zone non constructible de carte communale, les installations solaires peuvent être autorisées uniquement si elles ne sont pas incompatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En RNU, hors des parties actuellement urbanisées, les installations solaires peuvent être autorisées uniquement si elles ne sont pas incompatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière.

Le Guide 2020 "L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales

solaires au sol" du Ministère de la transition écologique et solidaire détaille la phase amont du projet, la procédure de permis de construire, ainsi que les procédures particulières qui peuvent s'appliquer sur de tels projets.

DÉFINITION DE L'AGROPHOTOVOLTAÏSME

au titre de l'article L314-36 du code de l'énergie.

Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole. La loi distingue désormais :

- Installations agrivoltaïques qui conservent l'activité agricole à titre principal (par rapport au revenu ou à l'emprise au sol). Lors de la demande d'autorisation, un avis de la CDPENAF est demandé et une information est transmise à la commune et l'EPCI.
- Installations sur terrains agricoles et forestiers (sans activité agricole et pas exploitées depuis un délai fixé par décret). Les installations sont impossibles dans des zones définies par arrêté préfectoral (document-cadre) et ne peuvent jamais défricher plus de 25 ha forestiers. De plus obligation d'être réversibles et de ne pas affecter les fonctions agronomiques des sols.

■ L'IMPLANTATION D'UNITÉS DE MÉTHANISATION

■ Le seuil maximal autorisé pour l'incorporation dans les digesteurs de cultures alimentaires et énergétiques cultivées à titre principal est de 15 % (décret n° 2016-929).

■ Toute unité de méthanisation est soumise à une procédure ICPE (Installation classée pour l'environnement) et donc à des contrôles réguliers.

■ Toute unité de méthanisation doit présenter pour obtenir les autorisations un plan d'épandage, des digestats adapté, pour préserver la fertilité des sols et la qualité des eaux.

SELON LA LOI APER

Prises de participation

L'Article L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques donne une possibilité accrue pour les collectivités territoriales de prendre des participations dans le capital des sociétés anonymes exploitant une installation de production d'EnR sur leur territoire.

Les redevances dues pour l'occupation de leur domaine public peuvent être libérées en une fois pour toute la durée de l'occupation ou de la concession (au lieu d'un paiement annuel) si elles sont affectées au financement de prises de participation au capital de la structure.

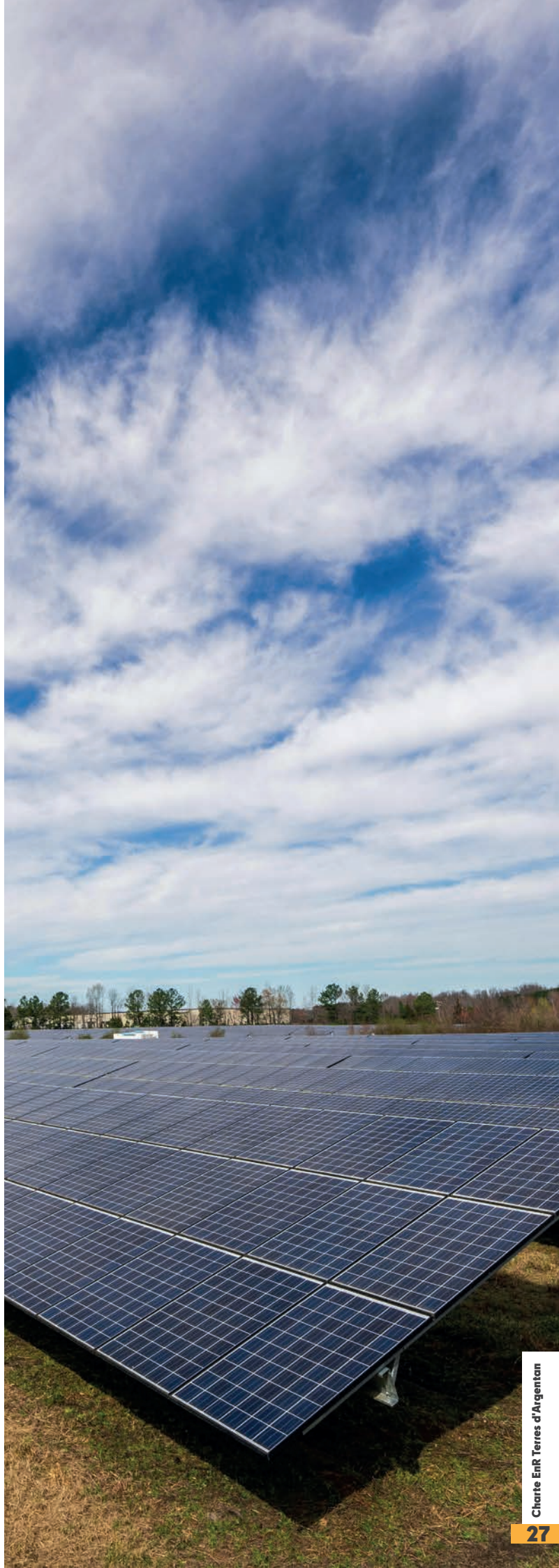
L'Article L. 294-1 du code de l'énergie impose une information obligatoire pour le maire de la commune et le président de l'EPCI pour toute création d'une société créée pour la production d'EnR, au moins deux mois avant la signature des statuts, pour leur permettre de proposer une offre de participation au capital, et en cas de vente d'une participation en capital, au moins deux mois avant la vente, pour leur permettre de proposer une offre d'achat.

Contrats d'achats d'électricité et de gaz renouvelables (art. L.331-5 code énergie)

Accès des collectivités locales sécurisé :

Dans les conditions prévues par le code de la commande publique, les personnes publiques peuvent recourir à un contrat de la commande publique pour répondre à leurs besoins en électricité produite à partir de sources renouvelables (...) pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation individuelle »

Pour l'achat direct à long terme d'électricité et de gaz renouvelables directement au producteur, pour garantir le revenu et l'approvisionnement (PPA : Power purchase agreement).



RESSOURCES

■ Guide banque des territoires à destination des collectivités : Comment mieux maîtriser les projets d'EnR ?

à télécharger : <https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2020-11/E%20285%20Publication%20kit%20projets%20EnR%20territoriaux%20WEB.pdf>

■ PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial

■ SCOT : Guide d'application du SCOT Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche

■ Méthascope : outil de diagnostic détaillé d'un projet

à télécharger : <https://fne.asso.fr/publications/methascope>

■ Charte Méthanisation Énergie Partagée : outil d'aide à la décision global d'un projet de méthanisation

à télécharger : <https://energie-partagee.org/ressource/charte-methanisation-energie-partagee/>

■ Photoscope : un outil d'aide au positionnement sur les projets de parcs photovoltaïques au sol

à télécharger : <https://fne.asso.fr/publications/photoscope>

■ Livre blanc Produire mon électricité solaire à télécharger : <https://www.photovoltaique.info/fr/actualites/detail/publication-livre-blanc-produire-mon-electricite-solaire/>

■ Produire de l'électricité d'origine renouvelable grâce à vos bâtiments publics par le TE61 : <https://te61.fr/wp-content/uploads/2022/01/Plaquette-photovoltaique-web.pdf>

■ Guide Amorce : l'élu et le photovoltaïque <https://amorce.asso.fr/publications/guide-l-elu-et-le-photovoltaique-enp65>

■ Fiche PLUI et énergie, en cours de réalisation

■ CAUE : Catalogue en ligne Centre de Documentation du CAUE de l'Orne caue61.fr

LEXIQUE

ABF : Architectes des Bâtiments de France

AREC : Agence Régionale Énergie Climat

CAUE61 : Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

CAPEB : Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment

CD61 : Conseil Départemental de l'Orne

DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles

DDT : Direction Départementale des Territoires

DGS : Directeur Général des Services

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ENEDIS : Gestionnaire de la distribution d'énergie électrique

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

INAO : Institut National de l'Origine et de la Qualité

LPO : Ligue pour la Protection des Oiseaux

PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial

PETR : Pôle d'Équilibre Territorial et Rural

PLU / PLUi : Plan Local d'Urbanisme (communal / intercommunal)

NATURA 2000 : Réseau européen de sites abritant des espèces animales et végétales et des milieux naturels remarquables dont l'objectif est la conservation de ces espèces et milieux souvent rares et parfois menacés.

RNU : Règlement National d'Urbanisme

RTE : Gestionnaire du Réseau de Transport d'Énergie

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale porté par le PETR du Pays d'Argentan, d'Auge et d'Ouche

Territoire TEPOS : Territoires ruraux engagés pour la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables. Le réseau TEPOS est animé par le CLER

UDAP61 : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

■ INVESTISSEMENT CITOYEN

Appel aux particuliers pour financer une part de l'emprunt sans que ces mêmes particuliers n'aient de pouvoir de décision dans la conduite du projet.

■ INVESTISSEMENT PARTICIPATIF

Impliquer des acteurs locaux, particuliers et collectivités, dès les études amont, en tant qu'actionnaires. Ces acteurs sont alors des parties prenantes du projet, interviennent dans la gouvernance et exercent un pouvoir de décision.

■ ÉVITER-RÉDUIRE-COMPENSER

<https://www.ecologie.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>

La séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement dépasse la seule prise en compte de la biodiversité, pour englober l'ensemble des thématiques de l'environnement (air, bruit, eau, sol, santé des populations...). Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives d'autorisation (étude d'impacts ou étude d'incidences thématiques, Natura 2000, espèces protégées...). Sa mise en œuvre contribue également à répondre aux engagements communautaires et internationaux de la France en matière de préservation des milieux naturels. Dans la conception et la mise en œuvre de leurs plans, programmes ou projets, il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrage de définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

■ ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

L'électricité photovoltaïque est produite à partir d'une technologie permettant de convertir l'énergie solaire (photons) en énergie électrique. Cela se fait par l'intermédiaire de cellules photovoltaïques, disposées la plupart du temps sur des panneaux photovoltaïques.

Un panneau photovoltaïque est un capteur composé de cellules photovoltaïques dont le nombre varie selon les générations de panneaux (entre 60 et 72 sur les panneaux actuellement proposés sur le marché).

■ MÉTHANISATION

La méthanisation repose sur le phénomène biologique de fermentation des matières organiques : déchets alimentaires de fruits et légumes, ordures ménagères, résidus agricoles (lisiers, fumiers) ou encore déchets industriels tels que poussières de céréales. Cette dégradation naturelle peut-être mise en œuvre via des installations spécifiques, les sites de méthanisation, et permettre la production de biométhane.

A l'issue de ce processus, deux composants sont produits : le biogaz et le digestat. Une fois purifié, le biogaz devient du biométhane. Il présente les mêmes caractéristiques que le gaz naturel en termes de stockage et d'acheminement. Le digestat quant à lui peut être utilisé comme fertilisant. Le procédé de méthanisation est le plus mature d'entre tous pour la production de gaz vert. Le nombre de projets de raccordement d'unités de méthanisation augmente chaque jour.

■ ÉNERGIE ÉOLIENNE

L'énergie éolienne est une source d'énergie qui dépend du vent. Le soleil chauffe inégalement la Terre, ce qui crée des zones de températures et de pression atmosphérique différentes tout autour du globe. De ces différences de pression naissent des mouvements d'air, appelés vents. Cette énergie permet de fabriquer de l'électricité dans des éoliennes, appelées aussi aérogénérateurs, grâce à la force du vent.

■ AGRIPHOTOVOLTAÏSME

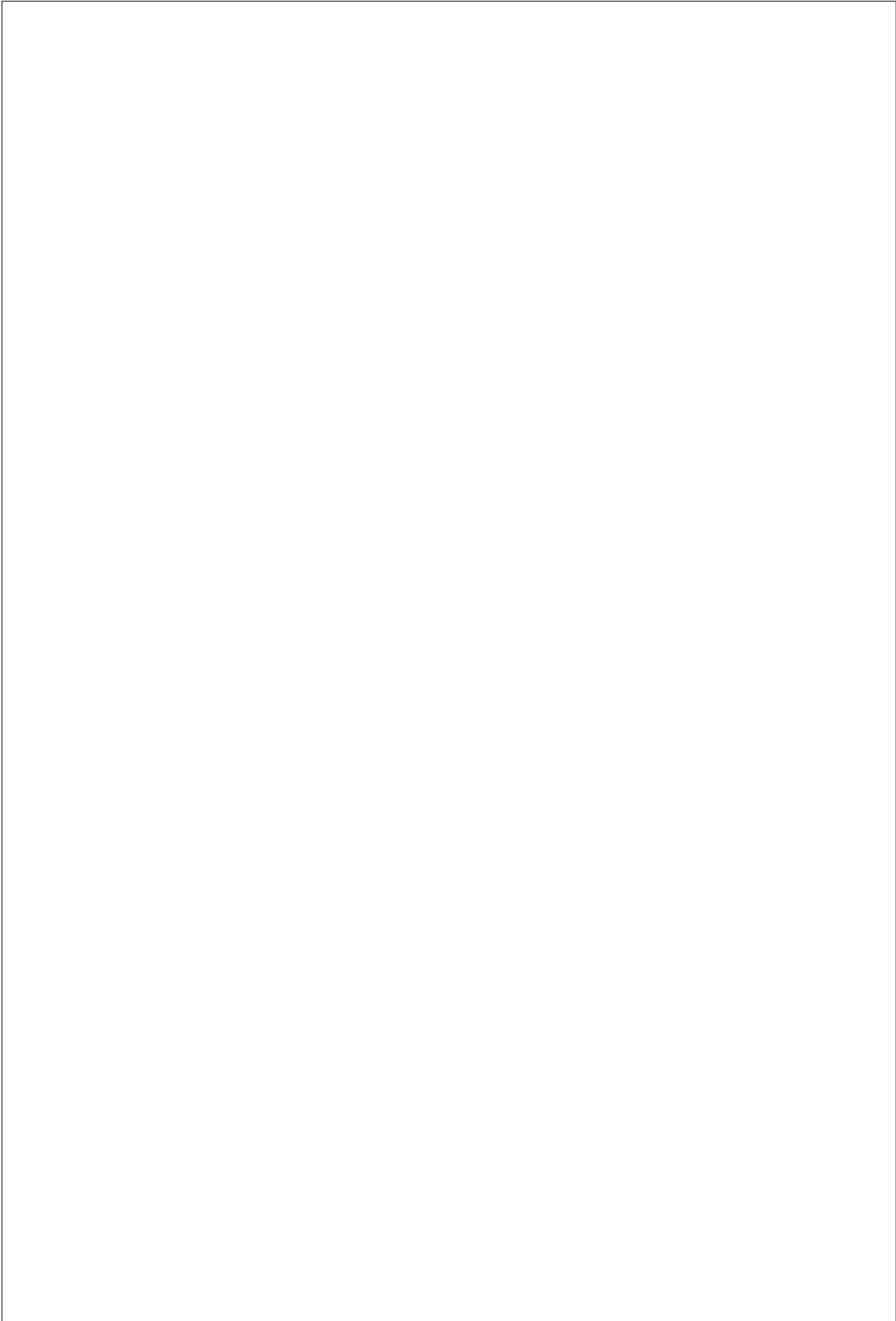
Une pratique qui consiste à couvrir certaines productions agricoles de panneaux photovoltaïques amovibles et orientables.

**Mise à jour
du document**

Version 1.0
Conseil communautaire
du 27 mars 2024

Version 1.1
Commission UCDD
du 21 janvier 2025

Notes





SERVICE URGENCE CLIMATIQUE

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Didier Bouvet
02 14 23 00 04 / 06 40 68 12 56
didier.bouvet@terresdargentan.fr